



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°2015-342-3

reconnaisant le droit fondé en titre et la consistance légale du moulin de la Tour à Pavie - rivière Gers

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article R 214-18-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010/2015 (SDAGE) pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1864 modifié le 01 octobre 1865 portant règlement d'eau ;

VU la demande de reconnaissance du droit fondé en titre et de la consistance légale du moulin de la Tour à Pavie déposée le 09 mars 2015 complétée le 04 novembre 2015 par Monsieur Pierre-François BIDEIRA propriétaire du moulin et enregistrée dans le logiciel national Cascade sous le n° 32-2015-00134 ;

CONSIDERANT que le moulin de la Tour figure sur la carte de Cassini, preuve de l'existence de l'ouvrage avant 1789 ;

CONSIDERANT que la consistance légale caractérisant un droit d'eau fondé en titre, la quantité d'eau ou de force motrice définie pour l'ouvrage, est directement proportionnelle à la hauteur de chute et au débit dérivé maximum ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 13 novembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Il est reconnu le droit fondé en titre du moulin de la Tour situé sur la commune de Pavie. La consistance légale du moulin de la Tour est de :

Caractéristiques	Données
Cote de la crête du barrage	135,47 mNGF
Niveau légal de la retenue	
Cote de prise d'eau	
Hauteur de chute maximale	3,85 m
Débit de prélèvement maximal	4 m ³ /s
Puissance maximale brute	PMB = 4 * 3,85 * 9,81 = 150 kW
Puissance normale disponible	PND = 3,60 * 3,85 * 9,81 * 0,75 = 102 kW

Article 2 : Publication

Une copie de la présente décision sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Pavie, affichée en mairie et tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pavie, le directeur départemental des territoires, les chefs des services départementaux de l'office national des eaux et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 08 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD